

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et stationnement – Rue des Marmotaines et rue du Dr Pelloux

N°ATP 2026-497

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée par le service « Espaces Verts » en date du 29/09/2025 relative à des travaux de fauchage des talus à l'épareuse dans les rues des Marmotaines et du Dr Pelloux, confiés à l'entreprise « SETAR – Sté d'Environnement » pour le compte de la commune ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la journée du 6 octobre 2026, le service « Espaces Verts » est autorisé à faire procéder à des travaux de fauchage des talus à l'épareuse dans les rue des Marmotaines et rue du Dr Pelloux.

Ces travaux seront réalisés pour le compte de la commune par l'entreprise « SETAR – Sté d'Environnement ».

Article 2 :

Au droit de cette intervention :

- **La circulation piétonne sera temporairement interdite, avec mise en place d'une signalisation adaptée assurant la sécurité des usagers.**
- **Le stationnement sera interdit sur toutes les places de parking situées dans la zone d'intervention.**
- **La zone d'intervention fera l'objet d'un affichage préalable, indiquant la nature des restrictions mises en place.**

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le service « Espaces Verts » prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons durant toute la durée du chantier.

Article 5 :

Durant cette période, le service « Espaces Verts » prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Il est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 6 :

Le service « Espaces Verts devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 7 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). **Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus tout au long de l'intervention par le service « Espaces Verts ».**

Article 8 :

Le service « Espaces Verts » devra veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. **Il devra assurer la remise en état à l'identique des lieux après intervention.**

Article 9 :

Le service « Espaces Verts » veillera à ce que le présent arrêté soit affiché **72 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

Le service « Espaces Verts sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service « Espaces Verts »,
- L'entreprise « SETAR – Sté d'Environnement »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à ProximiTi, à la brigade de Gendarmerie, au foyer « Allez Plus Haut » et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 30/09/2026

Notifié à l'entreprise le 30/09/2026

En mairie, le 29 septembre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).